

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD Le Cèdre
58 Rue Dutoya
32100 CONDOM

Date : Jeudi 20 avril 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 01/03/2023 reçu le 04/04/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 01/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

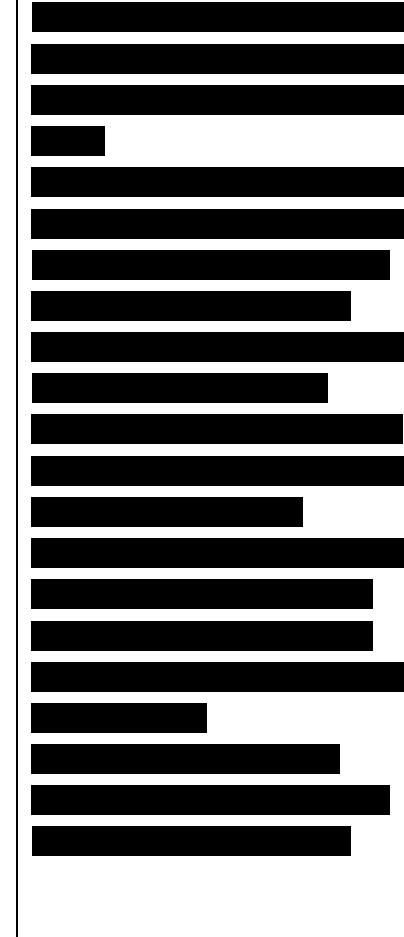
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LE CEDRE » (32)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Écart 1 : La délégation de signature n'est pas formalisée comme le prévoit la réglementation.	R123-23 du CASF (délégation du président du conseil d'administration) L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007 D. 312-176-5 CASF (DUD).	Prescription 1 : Transmettre le document délégation de signature tel que publié en interne concernant la gestion de l'EHPAD Les Cèdres	1 mois	          	Levée de la prescription n° 1.

<p>Écart 2 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE) L311-8 du CASF (validité PE max : 5 ans).</p>	<p>Prescription 2 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.</p>	<p>6 mois</p>		<p>La prescription n° 2 est maintenue : Transmettre le projet d'établissement actualisé. Délai : décembre 2023</p>
--	---	---	---------------	---	--

Écart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est plus active.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement	6 mois	[REDACTED]	Levée de la prescription n° 3
Écart 4 : Les dernières élections du CVS dépassent le délai réglementaire de 3 ans maximum pour les mandats.	L311-6 (CVS ou autres formes de participation)	Prescription 4 : Réaliser de nouvelles élections du CVS en respectant la composition réglementaire.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la prescription n° 4

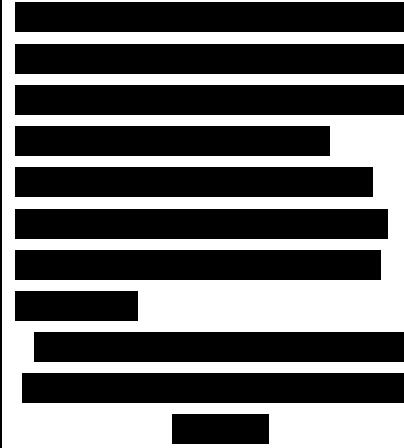
<p>Écart 5 : Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation</p>	<p>D. 311-3 à 32-1 CASF (CVS) D311-15 CASF (CVS conseil et fait des propositions)</p>	<p>Prescription 5 : Planifier 3 réunions de ce nouveau CVS pour l'année 2023.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Levée de la prescription n° 5</p>
--	---	--	---------------	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : l'établissement a transmis un organigramme général du centre hospitalier qui ne permet pas de voir la pluridisciplinarité au sein de l'EHPAD. L'organigramme fournit ne répond pas à la demande.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire) L. 312-1, II, alinéa 4 CASF (Equipe pluridisciplinaire qualifiée),	Recommandation 1 : transmettre à l'ARS un organigramme détaillé de l'EHPAD Le Cèdre.	1 mois	         	Levée de la recommandation n° 1 .

Remarque 2 : Le calendrier d'astreinte est trop imprécis (nuit, jour, début et fin, qualification des personnes, coordonnées tél etc...).	R123-23 du CASF (délégation du président du conseil d'administration) L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007 D. 312-176-5 CASF (DUD)	Recommandation 2 : Refaire un calendrier d'astreinte plus précis et détaillé.	1 mois		Levée de la recommandation n° 2.
Remarque 3 : Il manque des réunions institutionnelles de type CODIR.		Recommandation 3: La direction devrait mettre en place des réunions institutionnelles de type CODIR avec compte rendu écrit et validé par les participants. Délai 2 mois	2 mois		Levée de la recommandation n° 3

Remarque 4 : Le MEDCO réalise des missions de médecin prescripteur auprès de 21 résidents sur 60, ce qui apparaît comme une forte proportion.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005 D312-158 du CASF D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Recommandation 4 : l'établissement doit s'assurer que les missions de coordination du MEDCO ne soit pas trop gênées par la charge de travail de médecin traitant. Transmettre à l'ARS les actions envisagées.	2 mois		Levée de la recommandation n° 4.